

3) Une telle motion, si elle est recevable, nécessite-t-elle le consentement unanime ou simplement un vote majoritaire de la Chambre?

4) Si la motion est recevable selon les précédents, la réforme parlementaire récente a-t-elle modifié essentiellement les usages et rendu les précédents antérieurs inapplicables?

Avant de tenter de trancher ces questions essentielles, je crois utile de rappeler aux députés et aux Canadiens quel sera exactement l'effet de cette motion du gouvernement si la Chambre l'adopte. Je voudrais également dire aux députés pour les rassurer que son adoption n'abolirait pas pour autant le Règlement ni ne réduirait à néant les importantes réformes récentes. Cependant, elle modifierait considérablement l'application de nombreux articles du Règlement à compter de son adoption jusqu'au 9 septembre 1988. Cette motion suspendrait en effet:

a) l'article 4 qui établit le calendrier de la Chambre;

b) le paragraphe 1 de l'article 9, puisqu'il fixerait à 22 heures l'heure de l'ajournement de la Chambre les lundi, mardi et jeudi;

c) l'article 66 du Règlement, puisqu'il n'y aurait pas de débat d'ajournement jusqu'au 9 septembre;

d) l'article 10, puisqu'aucun député ne pourrait présenter de motion tendant à prolonger les heures de séance.

[Français]

Voilà les seuls articles du Règlement que ladite motion propose de suspendre. La motion prévoit cependant que seuls les Ordres émanant du gouvernement feront l'objet de délibérations pendant les heures de séance au-delà de 18 heures.

[Traduction]

Cependant, des postes comme Déclarations de ministre, la Période des questions, les Affaires courantes, et les Affaires émanant des députés demeureront inchangés. De l'avis de la présidence, la motion n'entraverait pas la procédure traditionnelle des débats; en fait, elle ajouterait encore au temps prévu pour lesdits débats.

La présidence va maintenant aborder la première question, soit celle de savoir s'il était légitime que le gouvernement donne avis de son intention dans le cadre de ses Avis de motions.

Le 7 juin 1988, le député de Kamloops—Shuswap a soutenu que le gouvernement avait eu tort d'informer la Chambre de son intention de prolonger les heures de séance dans le *Feuilleton* des avis à la partie réservée aux Avis de motions, alléguant qu'il aurait dû le faire à la partie réservée aux Motions. Il a signalé que depuis 1955 toutes les motions proposant la prolongation des séances de la Chambre ont paru sous la rubrique «Motions» et non sous «Avis de motion du gouvernement.» C'est, a-t-il dit, que la question portait sur les affaires émanant des députés et non sur les affaires émanant du gouvernement.

La question pose plusieurs problèmes à la présidence. Je voudrais signaler tout d'abord que le Règlement ne mentionne pas quels articles devraient figurer sous «Motions» et quels articles devraient figurer sous «Avis de motion du gouvernement.» La présidence doit examiner quelles motions peuvent paraître sous ces rubriques.

Prolongation des heures de séance

Peut-on faire une distinction entre les motions inscrites sous la rubrique «Motions» et celles qui sont inscrites sous la rubrique «Avis de motion du gouvernement» uniquement d'après leur teneur? Je prétends que non.

Par exemple, durant la session en cours, huit fois, la Chambre a pris des décisions à l'unanimité au sujet de mesures figurant sous la rubrique «Motions». Toutefois, le 3 juin 1987, le Règlement provisoire a été modifié une fois de plus et est devenu permanent et c'est peut-être la décision la plus importante au sujet du Règlement prise durant la présente session. Cette décision a été prise après un débat de deux jours sur une motion mise en discussion sous la rubrique «Affaires émanant du gouvernement.» Le 2 juin dernier, les partis de l'opposition se sont élevés contre la décision du gouvernement de procéder unilatéralement à la modification du Règlement, mais personne n'a soulevé d'objection procédurale visant le fait que le gouvernement a inscrit cette initiative sous la rubrique «Ordres émanant du gouvernement» et non sous «Motions».

Ces cas révèlent que le Règlement a souvent été modifié sous la rubrique «Motions». Toutefois, le gouvernement a également agi sous la rubrique «Ordres émanant du gouvernement».

On se demande alors quelle est la distinction entre un avis de motion du gouvernement et une motion? J'estime qu'un avis de motion du gouvernement est toute motion dont le gouvernement donne préavis. En somme, ce qui distingue un avis de motion du gouvernement, ce n'est pas la teneur de la motion mais plutôt le motionnaire. Dans bien des cas, par conséquent, un avis de motion peut s'inscrire sous plus d'une rubrique et il appartient au ministre qui le donne de choisir la rubrique qui convient. De toute évidence, un avis de motion du gouvernement ne peut être proposé que par le gouvernement, mais ce dernier a la possibilité de le placer soit sous la rubrique «Motions» soit sous la rubrique «Avis de motion du gouvernement».

• (1510)

Ce principe découle d'une décision rendue le 16 mars 1985 par le président Bosley. Il devait se prononcer sur la question de savoir si une motion d'attribution de temps devait être proposée sous «Motions» durant les affaires courantes ou si elle pouvait être placée sous la rubrique «Avis de motion du gouvernement» puis transférée aux ordres inscrits au nom du gouvernement.

Le président Bosley avait décidé que les deux moyens étaient conformes au Règlement et que le ministre avait la possibilité de choisir.

[Français]

Le Règlement est silencieux quant à la définition du contenu d'une motion ou d'un avis de motion émanant du gouvernement. Compte tenu de la décision du Président Bosley, que j'ai déjà citée, je dois donc dire que lorsqu'il n'y a pas de distinction, le ministre a le choix de déterminer sous quelle rubrique il souhaite placer sa motion. Il m'est par contre impossible d'appuyer les propos de l'honorable député de Kamloops—Shuswap (M. Riis) à l'effet que cette motion a figuré au mauvais endroit au *Feuilleton et Avis*.